

Arrêté N° 2024 04436 VDM

SDI 15/0126 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SECURITE N°2021_01111 VDM - 2 RUE ROUMANILLE - 13008 MARSEILLE.

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_04148_VDM, signé en date du 27 novembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Eric MERY, durant la période de congé de Monsieur Patrick AMICO du 5 au 9 décembre 2024 inclus,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 15/293/SPGR, signé en date du 23 juin 2015, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 2 rue Roumanille – 13008 MARSEILLE 8EME,

Vu l'arrêté modificatif n° 15/318/SPGR, signé en date du 6 juillet 2015, autorisant l'occupation du local commercial, dont l'entrée est indépendante de celles des étages, de l'immeuble sis 2 rue Roumanille – 13008 MARSEILLE 8EME,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle n° 15/385/SPGR du 7 août 2015, autorisant la réintégration partielle des logements suivants, de l'immeuble sis 2 rue Roumanille – 13008 MARSEILLE 8EME : lots n° 1,2,3,5,6,7,8,10,12,13,15,16,17,18 et 19,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_01111_VDM, signé en date du 23 avril 2021, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 2 rue Roumanille – 13008 MARSEILLE 8EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_00855_VDM, signé en date du 28 mars 2022, qui interdit l'occupation et l'utilisation des appartements situés aux premier, second et troisième étages de l'immeuble sis 2 rue Roumanille – 13008 MARSEILLE 8EME, à savoir les trois logements situés en mitoyenneté avec l'immeuble sis 177 rue du Rouet – 13008 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 22 octobre 2024 par le bureau d'études techniques JC CONSULTING, représenté par Monsieur Paul ELBAZ, domicilié 10 rue Grignan – 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 novembre 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 2 rue Roumanille – 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant l'immeuble sis 2 rue Roumanille – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 842D, numéro 0104, quartier Le Rouet, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 65 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet CITYA Périer Immobilier, syndic, domicilié 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques JC CONSULTING que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 2 rue Roumanille – 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 14 novembre 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 22 octobre 2024 par le bureau d'études techniques JC CONSULTING, représenté par Monsieur Paul ELBAZ, dans l'immeuble sis 2 rue Roumanille – 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 842D, numéro 0104, quartier Le Rouet, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 65 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet CITYA Périer Immobilier, syndic domicilié 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de de mise en sécurité n° 2021_01111_VDM, signé en date du 23 avril 2021, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès aux logements des premier, deuxième et troisième étages situés à l'aplomb de la porte d'entrée de l'immeuble, à savoir les trois logements situés en mitoyenneté avec l'immeuble sis 177 rue du Rouet, de l'immeuble sis 2 rue Roumanille – 13008 MARSEILLE 8EME, sont de nouveau autorisés.

Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Eric MERY

Monsieur le Conseiller Municipal Spécial à l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation, et les procédures foncières.

le :

Signé électroniquement par : Eric MERY

Date de signature : 09/12/2024

Qualité : Eric MERY par délégation de Patrick AMICO

